

Service de l'environnement SEn Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02 www.fr.ch/sen

SEn/février 2018

Demande de permis de construire

Environnement - Site pollué

Explications pour remplir le formulaire

1. Informations générales

1.1. Conditions à la réalisation d'un projet sur un site pollué (art. 3 OSites)

- L'art.3 de l'ordonnance sur les sites pollués (OSites) fixe les conditions à respecter pour toute modification sur un site pollué. Par modification sur un site pollué, on entend tous les projets soumis à un permis de construire (même de minimes importances) qui sont situés sur un site pollué.
- > Les mesures demandées dans le cadre d'une modification sur un site pollué sont consignées dans un avis de conformité à l'art. 3 de l'OSites. Cet avis de conformité doit être établi par un bureau d'ingénieurs spécialisé dans la gestion des déchets et des sites pollués.
- > L'établissement d'un avis de conformité par un bureau d'ingénieurs spécialisé peut impliquer des mesures importantes en termes de coûts et de temps. C'est pourquoi, il est nécessaire que ces investigations soient réalisées avant la mise à l'enquête.

1.2. Contenu de l'art.3 de l'OSites

Les sites pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que :

- > s'ils ne nécessitent pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement ; ou
- > si le projet n'entrave pas de manière considérable l'assainissement ultérieur des sites ou si ces derniers, dans la mesure où ils sont modifiés par le projet, sont assainis en même temps.

1.3. Autorisation de réalisation sur site pollué

> Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les sites pollués (LSites), toute modification sur un site pollué est soumise à une autorisation de réalisation délivrée par la DAEC. Afin que cette autorisation puisse être délivrée, le projet doit répondre aux conditions de l'art.3 de l'OSites.

2. Formulaire Environnement – Site pollué et avis de conformité au sens de l'art.3 de l'ordonnance sur les sites pollués (OSites)

2.1. Formulaire Environnement – Sites pollués

L'objectif principal de ce formulaire est d'évaluer si le projet justifie l'établissement d'un avis de conformité à l'art.3 OSites par un bureau spécialisé. Certaines modifications mineures sur des sites pollués répondent de facto aux conditions de l'art.3 OSites et ne nécessitent aucune mesure spécifique. Pour connaître les documents nécessaires à la mise à l'enquête de votre demande de permis de construire (formulaire Environnement – Sites pollués avec ou sans art.3 OSites), il vous

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC** Raumplanungs- Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

suffit de cocher les cases correspondantes à votre demande de permis de construire et de suivre les indications mentionnées.

Les projets de transformation ou de rénovations intérieures sans changement d'affectation des locaux ne posent généralement aucun problème du point de vue de l'OSites. Par contre, les nouvelles constructions avec ou sans excavation sont systématiquement soumises à l'établissement d'un avis de conformité à l'art.3 de l'OSites. Enfin, pour toutes les demandes de permis de construire n'entrant pas dans ces deux catégories, le requérant doit contacter le Service de l'environnement afin de définir la marche à suivre. Dans certains cas, le Service peut dispenser la demande de permis de construire de cet avis de conformité.

2.2. Avis de conformité à l'art.3 de l'OSites

Comme décrit plus haut, l'avis de conformité à l'art.3 de l'OSites consiste à démontrer que le projet en question n'engendrera pas de besoin d'assainissement et n'entravera pas de manière considérable un possible assainissement futur du site. Pour ce faire, des mesures parfois importantes en termes de coûts et de temps sont nécessaires (analyse de terre selon l'OSites ou l'Osol, d'air, des lixiviats, etc.). C'est pourquoi, il est nécessaire que ces investigations soient réalisées avant la mise à l'enquête.

Cet avis de conformité à l'art.3 de l'OSites ne peut être réalisé que par un bureau spécialisé dans la gestion des déchets et des sites pollués. Une liste (non exhaustive) des bureaux spécialisés en la matière est disponible sur le <u>site du Service de l'environnement</u>. Nous conseillons fortement le bureau mandaté de prendre contact avec le SEn pour vérifier que les mesures envisagées répondent aux exigences de l'OSites.

2.3. Suivi des travaux d'excavation

Il est aussi important de rappeler que toute excavation sur un site pollué doit être suivie par un bureau spécialisé dans la gestion des déchets et des sites pollués qui sera en charge de faire respecter les filières d'élimination conformément à la législation. En cas d'excavation importante sur un site pollué, un plan de gestion des matériaux d'excavation doit être réalisé et faire partie de la demande de permis de construire. Ce point doit être pris en compte dans l'estimation du coût du projet tout comme l'élaboration d'un avis de conformité à l'art. 3 de l'OSites.

3. Cession ou partage d'un immeuble sur un site pollué

Pour obtenir un certificat de non inscription de parcelles au cadastre des sites pollués ou pour les autorisations de cession et de partage selon l'art. 32dbis, al. 3 et 4 LPE, veuillez consulter le chapitre sites pollués du Service de l'environnement.